

GE_GERICHTE A/1833/2004 vom 3. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1833_2004

FR: GE_GERICHTE A/1833/2004 du 3 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/1833/2004 del 3 agosto 2004

Erwägungen

E. 4

Quiconque est pris de boisson est tenu de s'abstenir de conduire un véhicule (art. 31 al. 2 LCR). Est notamment réputé pris de boisson celui dont la concentration d'alcool dans le sang atteignait ou dépassait, selon la législation en vigueur au moment des faits, 0,8 gr. o/oo (art. 55 al. 1 LCR, art. 38 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, pp. 146 ss. not. 149).

E. 5

Le permis des conducteurs ayant circulé en étant pris de boisson doit être retiré (art. 16 al. 3 let. b LCR; ATF 105 Ib 21 ; JdT 1978 I 413 ; RDAF 1982 p. 230).

E. 6

La durée doit être fixée en tenant compte des circonstances, mais au minimum pour deux mois, lorsque le conducteur a circulé en étant pris de boisson (art. 17 al. 1 let. b LCR ; ATF 108 Ib 259). Il est d'une année au minimum si, dans les cinq ans depuis l'expiration d'un retrait précédent, le conducteur pris de boisson a de nouveau circulé dans ces conditions (art. 17 al. 1 let. d LCR; RDAF 1982 p. 230 ; ATF 105 Ib 21).

E. 7

En circulant en état d'ébriété le 3 août 2004, après une période de privation de son permis de six mois, pour le même motif, arrivée à échéance le 3 février 2003, M. V._____ se trouvait clairement en état de récidive, de sorte que c'est à juste titre que le SAN a fait application de l'article 17 alinéa 1 lettre d LCR. En s'écartant du minimum légal et en fixant la durée du retrait à vingt mois, le SAN a tenu compte de la proximité de la récidive, et de la médiocrité des antécédents du recourant. En effet, celui-ci est titulaire d'un permis de conduire depuis le 19 mars 2001 seulement et il a commis deux infractions, presque coup sur coup, l'année suivante déjà, avant de se rendre coupable des faits de la présente cause. Toutefois, pour tenir compte de l'ensemble des circonstances de la présente espèce, notamment de celles, qualifiées d'insolites par le juge pénal ayant présidé à l'interpellation du recourant, le Tribunal administratif réduira la durée du retrait à quinze mois.

E. 8

En conséquence, le recours sera partiellement admis. Un émolument réduit, de CHF 150.-, sera mis à la charge du recourant, qui obtient partiellement gain de cause (art. 87 LPA). Une indemnité de procédure en CHF 250.- lui sera allouée à la charge de l'Etat de Genève.